

Statuts – Association loi 1901

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Gestion du patrimoine des gentils virus ».

Article 2 : objet

Cette association a pour objet d'administrer les biens que la communauté des gentils virus souhaite lui confier.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à Trets (13530, Bouches-du-Rhône). Il pourra être transféré sur décision du bureau.

Article 4 : composition

L'association se compose de membres adhérents. L'adhésion est gratuite.

Article 5 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent du produit des donations qui lui sont versées ainsi que de toute autre ressource autorisée par les textes réglementaires et législatifs.

Article 6 : admission

Toute personne majeure (selon la loi française) ou mineure (avec une autorisation du représentant légal) peut adhérer à l'association, sous réserve de communiquer à la préfecture les informations personnelles exigées par celle-ci dans le cadre de la procédure de modification de la liste des personnes chargées de l'administration de l'association. L'adhésion est effectuée une fois que le formulaire a été reçu et traité par la préfecture.

Toutefois, un membre peut s'opposer à l'adhésion d'une personne qu'il soupçonne de chercher à nuire à l'association. Dans ce cas, l'adhésion est bloquée pendant 7 jours, durant lesquels l'ensemble des membres peuvent voter, à la majorité simple et sans quorum, pour le maintien ou la levée du blocage.

Article 7 : radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation par les autres membres. Les membres peuvent radier une personne qui chercherait à nuire à l'association. Après avoir entendu la personne visée, un vote est ouvert en vue de décider de la radiation éventuelle. L'ouverture du vote est annoncée publiquement et est notifiée à tous les membres de l'association.

La radiation est décidée à la majorité absolue des votants, avec un quorum dépendant de la durée du vote :

- au moins 75 % des membres doivent participer au vote pour que celui-ci puisse être clos en moins de 24 heures ;
- au moins 50 % des membres doivent participer au vote pour que celui-ci puisse être clos en moins de 48 heures ;
- au moins 25 % des membres doivent participer au vote pour que celui-ci puisse être clos en moins de 7 jours ;
- au moins 10 % des membres doivent participer au vote pour que celui-ci puisse être clos en moins de 14 jours ;
- le vote peut être clos sans quorum au bout de 28 jours.

Article 8 : composition du bureau

Tou-te-s les adhérent-e-s sont, de plein droit, membres du bureau.

Article 9 : pouvoirs du bureau

Le bureau a tout pouvoir pour administrer l'association et en assurer la gestion courante. Tous les membres qui le composent sont co-présidents et sont habilités à mettre en œuvre toute démarche administrative, juridique ou financière ayant été décidée collégalement. Ils ont tous accès à la liste des adresses courriel des adhérent-e-s.

Les décisions du bureau sont prises par consensus avec pour objectif de maximiser la participation de tou-te-s les adhérent-e-s, ce qui implique notamment d'annoncer publiquement toute proposition de décision et de laisser suffisamment de temps à chacun pour se prononcer. Au besoin, les modalités de prise de décisions peuvent être formalisées dans un règlement intérieur.

Un membre absent lors d'une réunion du bureau peut désigner un mandataire pour le représenter. Les modalités de représentation peuvent être formalisées dans un règlement intérieur.

Article 10 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau. Le cas échéant, ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 11 : dissolution

Si au moins deux membres souhaitent dissoudre l'association, ils annoncent publiquement l'ouverture d'un vote et notifient tous les membres de l'association. La dissolution est décidée à la majorité des deux tiers des votants, avec un quorum dépendant de la durée du vote :

- au moins 75 % des membres doivent participer au vote pour que celui-ci puisse être clos en moins de 24 heures ;
- au moins 50 % des membres doivent participer au vote pour que celui-ci puisse être clos en moins de 48 heures ;
- au moins 25 % des membres doivent participer au vote pour que celui-ci puisse être clos en moins de 7 jours ;
- au moins 10 % des membres doivent participer au vote pour que celui-ci puisse être clos en moins de 14 jours ;
- le vote peut être clos sans quorum au bout de 28 jours.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le bureau et l'actif est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux lois et règlements en cours.

Fait à Paris le lundi 25 décembre 2023.